

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2011

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - (n° 3866)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE 14

Après le mot :

« secrets »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« . La commission peut publier une synthèse de ses avis, dans le respect du secret des données personnelles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut être intéressant que les positions de l'autorité soient connues, afin que sur des situations fréquentes, une position publique soit exprimée. Cela doit bien entendu se faire sans que l'on puisse reconnaître la personne concernée par l'avis qui a permis de dégager la position de la commission.